

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 7 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

MONSIEUR FRANCOIS EYMARD

CHEMIN DE LONZAC - DIZEDON
16100 MERPINS

Références : 2022 768 UbD16-86
Code AIOT : 0007205419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement de monsieur François EYMARD implanté lieu-dit "Tilloux", 16200 BOURG-CHARENTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- monsieur François EYMARD
- lieu-dit "Tilloux", 16200 BOURG-CHARENTE
- Code AIOT : 0007205419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'établissement est un site de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole composé de 12 chais distincts et de deux aires de stockage en extérieur en cuves inox.

L'exploitation de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2006 modifié par l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2014 suite à la révision de l'étude de danger en 2010.

La capacité maximale de stockage autorisée pour l'ensemble du site est de 7 088 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux observations formulées lors de l'inspection de 2019 ;
- suivi et entretien des barrières de sécurité liées au scénario d'incendie des chais de vieillissement ;
- visite des chais de vieillissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Suivi des EIPS	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 11.9
Rétention des écoulements en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 12.4.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

Au regard de l'étude des dangers réalisé par l'exploitant en 2010, les principales barrières de sécurité permettant d'éviter la propagation du feu en cas d'incendie d'un chai sont :

- d'une part, la présence de murs coupe-feu ;
- d'autre part, la présence d'un dispositif de récupération et d'évacuation des liquides enflammés vers une rétention déportée.

La présente visite d'inspection a notamment permis de constater que les ouvrages de récupération et d'évacuation des liquides enflammés font bien l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier mais pas les murs coupe-feu.

Par ailleurs, des aménagements complémentaires en aval du bassin de rétention des eaux d'extinction sont nécessaires afin de s'assurer, qu'en cas de débordement de la rétention, ces débordements ne portent atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les murs coupe feu• (...)• les extincteurs• les Robinets d'Incendie Armés• Les bornes incendie• Les réserves d'eau d'incendie• Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie• Les systèmes de surveillance et d'alarme (...) Les équipements IPS : <ul style="list-style-type: none">• (...)• sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements qui ont fait l'objet d'opérations de maintenance et de vérification en 2022. L'exploitant a présenté les comptes-rendus de vérification des extincteurs, des RIA, du système de désenfumage et du système de détection et d'alarme. L'exploitant déclare effectuer lui-même les opérations de maintenance et de vérification de la réserve incendie et des ouvrages de récupération et de rétention des écoulements en cas d'incendie. ➔ Fait susceptible de suite n°1 : Les murs coupe-feu ne font pas l'objet d'opérations de maintenance et de vérification particulière (vérification et réparation des désordres).

- **Fait susceptible de suite n°2** : Les opérations de maintenance et de vérification de la réserve incendie ne font pas l'objet d'une procédure écrite et ne sont pas enregistrées.
- **Fait susceptible de suite n°3** : Les opérations de maintenance et de vérification des ouvrages de récupération et de rétention des écoulements en cas d'incendie (avaloirs, regards siphoniques, bassin de rétention) ne font pas l'objet d'une procédure écrite et ne sont pas enregistrées.

N° 2 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : (...) <p>Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.</p> (...)
Constats : Les rapports des vérifications des installations électriques réalisées en 2021 et 2022 ont été présentés. Le dernier rapport fait apparaître 3 observations. L'exploitant trace les travaux correctifs réalisés directement sur les rapports. <ul style="list-style-type: none"> → Sans suite

N° 3 : Rétention des écoulements en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2006, article 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : (...) <p>En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> (...)
Constats : La maîtrise des débordements de la rétention étanche peut-être assurée par le déclenchement de la pompe d'évacuation des eaux pluviales qui s'accumulent dans la rétention. Ces eaux se déversent vers un puits perdu aménagé dans l'enceinte du site. <ul style="list-style-type: none"> → Fait susceptible de suite n°4 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'intervention formalisé précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les éventuels débordements de la rétention étanche, en cas d'incendie. → Fait susceptible de suite n°5 : La zone autour du puits perdu n'est pas aménagée de façon à garantir l'absence de ruissellement des eaux d'extinction d'incendie vers les terrains voisins appartenant à des tiers, en cas de déclenchement de la pompe d'évacuation du bassin de rétention lors d'un incendie.